

Séance du 27/11/2014 – Convocation du 18 novembre 2014

Compte rendu affiché le 5 décembre 2014

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

**Présents :**

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Claire POINT, Michel HU, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Alain MARTIN-RABAUD, Bernard SABATIER, Jamila HARZALLAH, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

**Absents représentés**

Claire LEBAHAR par Claire POINT, Christine PERRIN ESSERTAISE par Maria DA SILVA PIRES.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	26
Votants	28
Exprimés	28

**Objet : Mise en œuvre d'une procédure d'acquisition d'un bien sans maître à l'égard de la parcelle AB93**

Au vu des désordres présentés par l'immeuble sis 1, impasse Lauriat à Neuville-sur-Saône sur la parcelle référencée AB93, une procédure de péril a été enclenchée. Le rapport de l'expert missionné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif, à la demande de la commune, a conclu le 5 août 2014 à un péril grave et imminent. Il en ressort que des mesures urgentes devaient être prises pour garantir la sécurité publique. En conséquence, après avertissement du propriétaire présumé, la SCI AGN, un arrêté de péril imminent a été pris par Madame le Maire. Les travaux de sécurisation préconisés par le rapport d'expertise ont été réalisés aux frais de la commune. Afin de recouvrer les sommes engagées, et en l'absence de réponse de la SCI AGN, des recherches approfondies ont été menées pour identifier le propriétaire. Celles-ci ont établi que la SCI AGN a été rayée du registre des commerces et des sociétés à l'issue d'une procédure de liquidation judiciaire le 5 décembre 2001. Dans le cadre de la liquidation, la parcelle aurait fait l'objet d'une vente par adjudication le 16 juin 1994 au profit de la SCI DU CHATEAU ; mais cette vente aurait fait l'objet d'une contestation et la SCI DU CHATEAU n'aurait finalement pas effectué les formalités d'acquisition. En tout état de cause, il n'y a aucune mention d'une telle cession au registre de la publicité foncière, ce qui confirme le fait que cette vente n'ait pas été finalisée. Aucun acte ultérieur ne permet d'établir l'existence d'un autre propriétaire. Par ailleurs, il est avéré que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis de nombreuses années.

Il résulte de ce qui précède que la parcelle considérée remplit les conditions d'un bien sans maître, tel que défini par l'article L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, les recherches approfondies n'ont pu établir comme seul propriétaire que la SCI AGN qui n'a plus d'existence juridique ; le propriétaire peut donc être considéré comme disparu selon les termes de la circulaire ministérielle de mars 2006. De plus, les taxes foncières n'ont pas été payées depuis plus de trois ans.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à entreprendre à l'égard de la parcelle AB93 une procédure d'acquisition d'un bien sans maître. Dans ce cadre, après consultation et avis de la Commission Communale des Impôts Directs, un arrêté constatant l'absence de propriétaire connu et le non-paiement des taxes foncières depuis plus de trois ans sera pris, affiché et notifié au domicile du dernier propriétaire connu ainsi qu'au Préfet. Si à l'issue d'un délai de six mois, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, une nouvelle délibération sera proposée au Conseil Municipal pour procéder à l'incorporation du bien dans le domaine privé de la commune. Il est entendu que cette procédure a pour objectif la cession du bien, afin d'une part de recouvrer les sommes engagées pour assurer la sécurité autour de l'immeuble, d'autre part de permettre la démolition d'un immeuble dégradé et la reconstruction d'un nouvel édifice sur cette parcelle du centre de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- OUI l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué, et après avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté de péril imminent n° 5716 du 7 août 2014
- **AUTORISE Madame le Maire à entreprendre la procédure d'acquisition d'un bien sans maître décrite aux articles L et R 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques à l'égard de la parcelle AB93,**
- **DIT que les crédits correspondants seront prévus au Budget communal 2015,**
- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à l'application de la présente décision.**

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,  
Neuville-sur-Saône, le 27 novembre 2014

Le Maire,  
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 03/12/2014

- Publication ou affichage le 03/12/2014

Valérie GLATARD, Maire.

  
